

Paris, le 01 OCT. 2012

Le Ministre délégué chargé du Budget

à

Mesdames et Messieurs les Ministres et Ministres Délégués

Objet : Articles fiscaux du projet de loi de finances rectificative pour 2012 : procédure d'examen.

Par une note du 4 juin 2012 relative au volet fiscal des conférences de budgétisation, le Ministre de l'économie et des finances (DLF) vous avait demandé de prévoir, dans le cadre de ces réunions, un échange spécifique sur les projets d'articles fiscaux que vous envisagiez pour le projet de loi de finances rectificative pour 2012 (collectif de fin d'année). Ces projets devaient être transmis à la direction de la législation fiscale (DLF) dans une version aboutie, assortie d'un exposé des motifs et d'une évaluation préalable, pour le 5 septembre 2012.

Dans cette perspective, je souhaite vous rappeler les principes à suivre, en insistant sur trois points :

- D'une part, **l'obligation d'évaluation préalable**, introduite par la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application de articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution et qui atteint désormais sa quatrième année d'application. Je vous demande de veiller à l'exhaustivité et à la qualité formelle de ces évaluations. L'impératif d'évaluation préalable, dont le non-respect ferait courir à l'article concerné un risque de censure constitutionnelle, doit désormais être parfaitement respecté par chacun des départements ministériels. Il importe donc que ces évaluations soient parfaitement renseignées, en respectant précisément le modèle et le guide pratique associé joints à la circulaire susvisée.

En particulier, l'exposé des motifs doit comporter une indication du gain ou du coût budgétaire associé à la mesure, en application de l'article 55 de la LOLF qui dispose que « chacune des dispositions d'un projet de loi de finances affectant les ressources ou les charges de l'Etat fait l'objet d'une évaluation chiffrée de son incidence au titre de l'année considérée et, le cas échéant, des années suivantes ».


Par ailleurs, la plus grande attention doit être portée sur les éventuelles obligations de consultation pour les projets d'articles que vous envisagez. Ces obligations doivent avoir été pleinement remplies avant l'examen du projet par le Conseil d'Etat.

- D'autre part, ce collectif de fin d'année doit être l'occasion d'un nettoyage des **dépenses fiscales inefficaces ou obsolètes**. Je vous invite donc, sur les dispositions attachées aux missions et programmes que vous pilotez, à proposer des mesures d'économies, notamment au sein des dépenses fiscales évaluées comme ne remplissant pas leur objectif (score de 0) par le rapport établi en 2011 par l'Inspection générale des finances.

Si vous envisagiez néanmoins la prolongation d'un dispositif jugé non efficient pour ce rapport, il vous sera demandé une justification détaillée des raisons légitimant votre demande, afin d'anticiper les discussions interministérielles et parlementaires qui ne manqueront pas de naître à cette occasion.

- Enfin, **le nécessaire respect du calendrier** est d'autant plus impératif qu'il doit se concilier avec les exigences formelles propres aux projets de lois de finances. Ainsi, la transmission formelle des projets d'articles finalisés, accompagnés de leurs évaluations préalables et des propositions de suppression de dépenses fiscales, **sera impérative avant le 5 octobre 2012.**

Seuls les projets d'articles transmis au Ministre de l'économie et des finances (DLF) selon cette procédure pourront ensuite être examinés lors d'une réunion interministérielle d'arbitrage, qui sera organisée au cours de la première quinzaine du mois d'octobre.



Jérôme CAHUZAC